



Commune de
Montredon-des-Corbières

N° 26/2023

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 ; L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu la demande présentée le 17 avril 2023 par Monsieur Claude MONET en qualité de président de l'Association TELEREDON.

ARRETE

Article 1 :

Le TELEREDON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et du 3^{ème} groupe au sein du Pôle Culturel, Avenue du Languedoc 11100 Montredon-des-Corbières à l'occasion du Vide Grenier.

Article 2 :

La présente autorisation sera effective le dimanche 4 juin 2023 de 07h00 à 18h00.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude MONET en qualité de président du TELEREDON.

Montredon-des-Corbières, le 17 avril 2023.




Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.